



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~047~~ FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE:

SABLE FC DE BATIE

C/

DREAM TEAM FC DE BAMENDA

(Homologation du match des demi-finales du Tournoi « INTERPOULES » édition 2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat Régional de Football, saison sportive 2024/2025 ;

Vu les Documents du match des demi-finales du Tournoi « INTERPOULES » édition 2025 ayant opposé les clubs SABLE FC de BATIE et DREAM TEAM FC de BAMENDA ;

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de septembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 18 septembre 2025 au stade du Centre Technique de la FECAFOOT à ODZA, le club SABLE FC de BATIE à DREAM TEAM FC de BAMENDA comptant pour les demi-finales du Tournoi « INTERPOULES » édition 2025 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGBI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des voix de ses membres présents ;

- Constate que le match devant opposer le club SABLE FC de BATIE à DREAM TEAM FC de BAMENDA le 18 septembre 2025 et comptant pour les demi-finales du Tournoi « INTERPOULES » édition 2025 n'a pu s'achever en raison d'un comportement dont le Club DREAM TEAM FC de BAMENDA est responsable ;
- Dit par conséquent que ce club perd le match par forfait ;
- Dit que le club SABLE FC de BATIE gagne ledit match et marque trois (03) points, trois (03) buts pour et zéro (00) but contre ;
- Condamne en outre le club DREAM TEAM FC de BAMENDA à payer à la FECAFOOT une amende de deux cent mille francs (200.000) CFA ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé le 19 septembre 2025.

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN